

VD_OMNI GE.1997.0026 vom 29. September 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0026

FR: VD_OMNI GE.1997.0026 du 29 septembre 1998

IT: VD_OMNI GE.1997.0026 del 29 settembre 1998

Regeste

c/DFJ | Les licences vaudoises sanctionnent des études faites dans 2 disciplines, dont l'une est la discipline principale, avec la rédaction d'un mémoire et les deux autres les disciplines secondaires. Aucune des pièces produites par le recourant ne démontre l'existence d'une discipline principale. Enfin, le mémoire du recourant n'a pas été jugé de qualité suffisante par la Faculté des lettres de l'UNIL. RR.

Erwägungen

E. 36

litt. a LJPA, le Tribunal administratif connaît des griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le grief d'inopportunité ne peut en revanche être invoqué devant lui que si la loi spéciale le prévoit (art. 36 litt. c LJPA). Tel n'est pas le cas dans la présente cause, la loi scolaire vaudoise ne prévoyant pas de recours au Tribunal administratif pour inopportunité (art. 123 de ladite loi). Il appartient dès lors à l'autorité de recours de n'examiner le bien-fondé de la décision entreprise que sous l'angle de la légalité et de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif (interdiction de l'arbitraire, égalité de traitement, bonne foi et proportionnalité; ATF 110 V 365; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). 2.

Conformément à l'art. 74 de la loi scolaire vaudoise du 12 juin 1984 (ci-après : LS; RSV 4.2 C), l'accès à l'enseignement dans l'école publique vaudoise dépend de l'obtention par le candidat des titres prévus par le règlement d'application de la LS du 23 octobre 1995 (ci-après : règlement; RSV 4.2 D). La loi scolaire a été partiellement modifiée le 25 juin 1996 (RSV 4.2 A); elle n'est entrée en vigueur que le 1er août 1997 (sous réserve de la mise en place des nouvelles structures qui sont entrées en vigueur progressivement dès le 1er août 1997; cf. arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 fixant les modalités d'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1996 modifiant la LS). Le règlement du 23 octobre 1985 a été abrogé par le nouveau règlement du 25 juin 1997, entré également en vigueur le 1er août 1997 (RSV 4.2 B). La décision entreprise date du 31 janvier 1997, de sorte qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, selon lequel la cause doit être jugée au regard de la loi en vigueur au moment où les faits déterminants se sont déroulés, la nouvelle réglementation n'est pas applicable à A. _____ qui demeure soumis aux anciennes dispositions. On relèvera cependant que ni la loi scolaire de 1984, ni le règlement y relatif de 1985 n'ont subi de modification importante en matière de procédure d'équivalence.

3. S'agissant de l'enseignement secondaire, les titres requis sont notamment une licence reconnue par l'Université de Lausanne, ainsi que le brevet d'aptitudes à

l'enseignement secondaire délivré par le Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire (ci-après : SPES; art. 114 litt. d règlement). Les art. 115 et 116 du règlement précisent quelles sont les licences reconnues en ces termes : "Art. 115 - Sont reconnues, selon les branches enseignées, comme licences d'enseignement, les licences suivantes de l'Université de Lausanne : - licence ès lettres dont le programme comporte au moins deux disciplines fondamentales enseignées dans les établissements secondaires vaudois, dont une langue; le département arrête la liste des disciplines fondamentales; - licences, diplômes d'Etat, ès sciences mathématiques, physiques, naturelles et licence en biologie; - licence ès sciences économiques, mention gestion de l'entreprise ou économie politique; - licence ès sciences pour maîtres d'éducation physique. Art. 116 - Le département peut accorder une attestation d'équivalence à des porteurs de titres analogues à ceux mentionnés aux art. 114 et 115 du présent règlement. Il définit de cas en cas les droits que confèrent ces attestations." 4. En l'espèce, le litige porte sur le refus du département de reconnaître l'équivalence du titre acquis à l'étranger par A. _____, soit un BA "with second class honours". Le recourant conteste le bien-fondé de la décision incriminée qui viole à ses yeux le principe de l'interdiction de l'arbitraire et celui de l'égalité de traitement. Il critique également la manière dont l'autorité intimée a fait usage de la faculté que lui confère l'art. 116 du règlement de délivrer ou de refuser des équivalences. Formulée de manière très large, la disposition précitée - qui ne fait que confirmer le contenu de l'art. 74 al. 3 LS stipulant que le département décide des équivalences de titres - laisse à ce dernier une grande marge d'appréciation. Le département ne se voit pas imposer une seule solution mais dispose d'un pouvoir discrétionnaire, ou encore, selon la terminologie allemande, de libre appréciation (ATF 91 I 75; B. Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd. n°158 ss, plus particulièrement n°161; arrêts TA GE 92/0017 du 25 septembre 1992 et GE 93/0032 du 12 novembre 1993). Même lorsqu'elle jouit d'un pouvoir discrétionnaire, l'autorité n'est cependant pas libre d'agir comme bon lui semble. Elle ne peut, en particulier, ni renoncer à exercer ce pouvoir, ni faire abstraction des objectifs recherchés par le législateur. De plus, elle doit bien entendu respecter les principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment ceux de la légalité, de l'égalité de traitement, de la bonne foi, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire. L'exercice d'un contrôle judiciaire dans ce cadre-là garde tout son sens, même si le juge administratif doit alors faire preuve d'une grande retenue dans l'examen de la manière dont l'administration a exercé les prérogatives que lui reconnaît la loi (cf. arrêt TA GE 93/0032 du 12 novembre 1993 déjà cité + réf. cit.). 5. Dans le cas particulier, le département doit examiner si le titre invoqué est analogue à ceux qu'énumère le règlement, c'est-à-dire s'il présente les mêmes garanties relatives aux connaissances et à la formation que celles dont un licencié de l'Université de Lausanne peut se prévaloir. Cette analogie doit en outre être appréciée dans le cadre général défini par la LS, plus particulièrement par l'art. 74 LS, selon lequel: "Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises. Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres. Le département décide des équivalences de titres." En d'autres termes, les connaissances dont on veut s'assurer l'existence doivent être adaptées aux programmes ainsi qu'au degré des classes dont il s'agit. A cet effet, le département a mis en place une procédure lui permettant de requérir le préavis de l'Université de Lausanne, plus particulièrement de la faculté la mieux à même de se prononcer sur la valeur académique des grades universitaires en cause. Cette procédure est définie dans les "Règles et procédures en matière d'équivalences aux titres reconnus pour

être nommés dans les classes enfantines, primaires, secondaires et secondaires supérieures du canton de Vaud" (ci-après: Règles et procédures), lesquelles traitent les demandes en référence aux titres vaudois (cf. lettre A, 2ème paragraphe). 6. S'agissant de l'admission au SPES, l'Annexe 2 aux Règles et procédures dispose que trois licences vaudoises sont reconnues, soit les licences ès lettres, ès sciences et ès sciences économiques de l'Université de Lausanne. Pour les premières, le chiffre 2.1 de l'annexe précitée exige une licence "dont le programme comporte au moins deux disciplines fondamentales enseignées dans les établissements secondaires vaudois, dont une langue". Ces disciplines sont notamment le français, l'anglais et l'histoire. Pour les personnes qui possèdent des licences analogues délivrées par d'autres universités que celle de Lausanne, le préavis de cette dernière est requis, en l'espèce celui de la Faculté des lettres (ci-après: le faculté). En ce qui concerne le cas des "Bachelors of arts" délivrés dans les pays anglo-saxons, la faculté allègue avoir toujours considéré qu'ils ne pouvaient être jugés équivalents à la licence ès lettres vaudoise ou délivrée par un autre canton. En effet, les licences vaudoises sanctionnent des études faites dans trois disciplines, dont l'une est la discipline principale, avec la rédaction d'un mémoire, et les deux autres sont les disciplines secondaires (art. 39 du Règlement du 1er janvier 1995 de la faculté). La durée des études vaudoises est de quatre ans au minimum pour chacune de ces trois matières (art. 42 du règlement précité). Dans le cas présent, A. _____ a obtenu en Angleterre un "BA" ("with second class honours") en 1975 après quatre années d'études, dont deux semestres passés à l'étranger (Suisse). Ce titre lui a été conféré aussi bien dans la langue française que dans la langue anglaise. Aucune des pièces produites par le recourant ne démontre toutefois l'existence d'une discipline principale et de deux disciplines secondaires. Le "rapport" produit par l'intéressé à l'appui de son recours et relatif à son parcours universitaire atteste que ses études se dérouleront sur quatre ans et qu'elles porteront sur les matières suivantes: littérature anglaise, langue et littérature françaises, histoire anglaise et européenne et sociologie (1ère année), littérature anglaise, langue et littérature françaises (2ème année), perfectionnement en français et préparation d'une dissertation (3ème année) et enfin préparation d'un sujet spécial, théâtre moderne anglais et français ou Baudelaire (4ème année). Le recourant allègue qu'il peut se prévaloir ainsi de deux branches principales, à savoir l'anglais et le français, toutes deux enseignées dans les établissements secondaires, et d'une discipline secondaire, soit la sociologie, ce qui lui permettrait de justifier sa demande d'équivalence. Force est de constater que ces affirmations sont toutefois dénuées de pertinence. En effet, la conception de la licence vaudoise implique, comme exposé ci-dessus, une spécialisation dans une branche avec rédaction d'un mémoire. L'existence de deux branches principales est dès lors sans incidence pour trancher la question de l'équivalence du titre obtenu à l'étranger; elle ne pourrait jouer un rôle qu'au stade ultérieur de l'accès éventuel au SPES, qui exige effectivement une licence comportant deux disciplines fondamentales (cf. Annexe 2 aux Règles et procédures). Mais encore faut-il au préalable que la licence étrangère soit reconnue. De plus, même à supposer que la formation suivie par l'intéressé présentait une parfaite analogie dans le déroulement des études (soit trois disciplines dont une principale et rédaction d'un mémoire) avec celle de l'Université de Lausanne, cela ne serait pas encore suffisant pour prétendre à l'octroi, " ipso facto ", d'une équivalence. En effet, seule l'équivalence de la valeur académique de la formation acquise à l'étranger peut justifier une reconnaissance du titre en cause. Dans le cas présent, une telle équivalence ne saurait entrer en ligne de compte, puisque la faculté a estimé que le mémoire de A. _____ n'était pas de qualité suffisante pour être considéré comme de même niveau

que celui exigé des étudiants lausannois (cf. lettres de la faculté adressées au DIPC le 20 mai 1997 et le 2 juillet 1997). On aurait certes pu envisager que l'autorité concernée expose en quoi ce travail n'atteignait pas le niveau requis. Cependant, le défaut d'une telle explication ne suffit pas à rendre arbitraire l'appréciation précitée. En effet, si l'on applique par analogie à la procédure d'équivalence de titres les principes valables en matière de contrôle judiciaire des résultats d'un examen, on constate que le Tribunal administratif ne peut de toute façon faire preuve que d'une extrême retenue. Déterminer la capacité d'une personne à exercer une profession suppose des connaissances techniques propres aux matières examinées, ce qui explique pourquoi ce sont en général des spécialistes qui, vu leurs aptitudes et leur expérience dans ces domaines - la plupart du temps totalement étrangers au droit - font passer des examens. A cela s'ajoute qu'un contrôle sérieux des prestations d'un examen nécessite la comparaison avec les travaux d'autres candidats et une discussion sur les autres prestations de l'intéressé. C'est la raison pour laquelle on renonce en général à prévoir une voie de recours contre les résultats d'examen (voir par exemple l'art. 99 lit. f OJF) ou alors on limite à des questions purement formelles le contrôle de l'autorité de recours (sur tous ces points, voir ATF 105 Ia 190; arrêts TA GE 92/104 du 2 décembre 1992 et GE 93/089 du 20 avril 1994; cf. également art. 123 al. 3 LS par analogie). Même s'il ne s'agit pas en l'espèce d'un litige portant sur le résultat d'un examen, les principes exposés ci-dessus sont néanmoins pleinement valables et le tribunal de céans n'aurait ainsi pas été en mesure de revoir l'appréciation de la faculté - fut-elle circonstanciée - relative à la valeur du mémoire. Par ailleurs, le fait que le CNAA ait validé le mémoire du recourant ne joue aucun rôle. Si l'appréciation étrangère de la qualité d'un travail était seule déterminante, une procédure d'équivalence ne présenterait plus aucun intérêt. Il en va de même de l'attestation délivrée par l'Université de Portsmouth le 11 février 1997, selon laquelle tous les programmes universitaires européens menant au degré de licence telle que celle obtenue par le recourant sont d'un standard comparable. 7. A. _____ invoque encore une inégalité de traitement par rapport à une candidate à l'équivalence (C. _____), laquelle se serait vu décerner un "Master of arts" en linguistique et langue anglaises sans avoir atteint le niveau du premier cycle universitaire dans cette branche (licence en anglais). Le parcours en anglais de cette personne se composerait, selon les déclarations du recourant, du "Proficiency" (premier certificat d'anglais de l'Université de Lausanne, acquis sur deux semestres), ainsi que de quatre semestres à l'Université de Durham (GB). En 1996, l'intéressée a été mise par l'autorité intimée au bénéfice d'une équivalence vaudoise à une licence ès lettres de l'Université de Lausanne, avec l'anglais comme discipline principale et l'histoire comme discipline secondaire. Le recourant estime que son propre parcours scolaire, universitaire et professionnel compense largement cet exemple atypique d'un "Master of arts" obtenu sans maturité anglaise et sans licence ès lettres, pour l'anglais au moins. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 4 de la Constitution fédérale (Cst) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 118 Ia consid. 3a; ATF 116 Ia 83 consid. 6b; ATF 115 Ia 287 consid. 6 + réf. cit.; ATF 109 Ia 327 consid. 4 + réf. cit.). Déterminer quand les situations sont semblables ou non ne peut être tranché que dans des cas d'espèce et des différences de traitement ne peuvent se justifier que par des différences de fait pertinentes et importantes, le critère de différenciation devant être

raisonnable et soutenable, c'est-à-dire ne pas être arbitraire (B. Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., p. 103; P. Moor, Droit administratif, 2ème éd., p. 448 ss; ATF 108 Ia 135, JT 1984 I 2). Dans le cas présent, le parcours de C._____ est totalement différent de celui du recourant. Celle-ci est au bénéfice d'une formation universitaire suisse complète, puisqu'elle est titulaire d'une licence en sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne. Ce titre, accompagné d'un "Proficiency", lui a permis de suivre également une formation à l'Université de Durham et d'y obtenir encore un "Master of arts in linguistics and english literary studies", soit un titre dont le recourant reconnaît lui-même qu'il est supérieur au "Bachelor of arts". On relèvera ici qu'il n'appartient ni à l'autorité intimée ni au tribunal d'examiner si c'est à juste titre que l'établissement précité a autorisé l'intéressée à s'inscrire en vue de l'obtention d'un "MA" sur la base d'une "simple" licence en sciences sociales et politiques vaudoise et d'un seul "Proficiency" au lieu d'exiger une formation préalable plus poussée en anglais. Au surplus, Mme C._____ a rédigé un mémoire dont la qualité a été jugée suffisante par la faculté, ce qui n'est - on le rappelle - pas le cas pour celui du recourant. Cette appréciation favorable n'est à l'évidence pas susceptible d'être revue par le tribunal de céans qui n'est pas saisi d'un litige à ce sujet, d'une part, et dont le pouvoir d'examen serait de toute façon très limité pour les raisons exposées ci-dessus, d'autre part (cf. chiffre 6, 3e paragraphe). La formation de C._____ est ainsi très éloignée de celle de A._____, qui n'est ni titulaire d'une licence suisse en plus de son BA ni ne peut se prévaloir d'un mémoire de qualité suffisante. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la décision entreprise ne porte nullement atteinte au principe de l'égalité de traitement, les situations envisagées n'étant à l'évidence pas similaires. 8.

Le recourant fait enfin valoir son enseignement au B._____ de 1980 à 1996 (anglais, français et correspondance commerciale). Il relève que le cours dispensé par cet établissement en vue de l'obtention des diplômes en gestion hôtelière et tourisme vient de recevoir la validation de l'Université du Pays de Galles pour un "Bachelor of science joint honors in hospitality and tourism management". Il en déduit qu'il peut se prévaloir d'un enseignement de niveau universitaire de longue durée (seize ans). Or, ce n'est pas le niveau de l'enseignement de A._____ qui est en cause, mais la qualité de sa formation académique de base, laquelle, pour les motifs développés ci-dessus, n'a pas été considérée comme équivalente à celle acquise auprès de la faculté. Il est dès lors sans incidence que l'intéressé puisse bénéficier ou non d'une expérience incontestable en matière d'enseignement d'un niveau universitaire, d'autant plus que seule l'université galloise semble reconnaître le niveau universitaire de l'enseignement invoqué. 9.

En résumé, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le titre acquis à l'étranger par A._____ ne présentait pas les mêmes garanties (au niveau des connaissances et de la formation) que celles dont peut se prévaloir un licencié de la faculté et, partant, en refusant de délivrer l'équivalence requise. De même, elle n'a pas porté atteinte au principe de l'égalité de traitement, la formation de C._____ n'étant manifestement pas identique à celle acquise par le recourant. Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision attaquée confirmée. S'agissant des frais, il y a lieu de les mettre à la charge du recourant débouté (art. 55 al. 1 LJPA), qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à des dépens.